



COUR D'APPEL DE VERSAILLES

PARQUET GÉNÉRAL

Mis à jour : décembre 2019

DOSSIER DE CANDIDATURE À L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Madame, monsieur,

Vous avez exprimé le souhait d'être inscrit sur la liste des experts judiciaires de la Cour d'appel de Versailles.

Vous trouverez ci-après les documents suivants :

- 1- un document de présentation de l'expertise judiciaire et des devoirs de l'expert
- 2- un document expliquant comment constituer votre dossier / comment et quand le déposer
- 3- la liste des pièces à fournir
- 4- le formulaire de candidature

J'appelle votre attention sur l'importance de prendre connaissance de l'ensemble de ces documents afin que votre dossier soit dûment complété et déposé.

Vous trouverez, en fin de dossier :

- les textes législatifs et réglementaires qui déterminent les conditions d'inscription sur la liste des experts et le statut de ces derniers ;
- la nouvelle nomenclature telle qu'elle résulte des arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006 et dans laquelle vous devez **obligatoirement choisir** et, sans en modifier ni l'intitulé ni le code, la ou les spécialités dans lesquelles vous demandez votre inscription.

Le service civil du parquet du tribunal judiciaire de votre ressort reste à votre disposition pour toute interrogation sur les modalités de constitution et de dépôt de ce dossier.

CA

5 rue Carnot, RP 1113
78011 Versailles Cedex
Téléphone : 01 39 49 67 89
Site internet : ca-versailles@justice.fr
Courriel : experts.ca-versailles@justice.fr

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

1-Présentation de l'expertise judiciaire et des devoirs de l'expert

L'expert judiciaire, en tant que tel, n'exerce en aucune manière, une profession.

En demandant à être inscrit sur la liste de la Cour d'appel, vous vous engagez à consacrer une partie de votre temps au service de la justice et à lui apporter votre concours, vos connaissances techniques, votre expérience professionnelle en exécutant les missions qui pourront vous être confiées par une juridiction. Attention, vous ne pouvez pas cumuler plusieurs inscriptions sur plusieurs listes de cours d'appel.

C'est en fonction des besoins exprimés par les juridictions du ressort que l'assemblée générale de la cour apprécie les mérites des candidatures en veillant à ne retenir que celles déposées par d'excellents professionnels présentant, par ailleurs, des garanties de moralité, d'impartialité, d'indépendance, de disponibilité et en mesure d'effectuer les missions d'expertises qui leur sont confiées dans les délais impartis.

Le nouvel article 4-1 du décret numéro 2012-1451 du 24.12.2012 sur la procédure d'inscription dispose que le candidat devra, outre ses qualités et expériences professionnelles, manifester un intérêt pour collaborer au service public de la justice.

À cet égard, la justification d'une formation spécifique est fortement recommandée.

Vous trouverez des informations utiles sur ce point auprès de la Compagnie des experts près la cour d'appel de Versailles : <http://experts-versailles.info>

Le rôle de l'expert judiciaire :

L'expertise judiciaire est une mesure d'investigation technique confiée par un juge, à un professionnel compétent et reconnu. Les conclusions de l'expert ne lient cependant jamais le juge.

1 - En matière civile :

Les articles 263 à 284-1 du code de procédure civile prévoient que l'expertise ne peut être ordonnée que dans le cas où des constatations ou une consultation établies par un technicien ne suffisent pas à l'éclairer ; elle constitue dès lors un des moyens d'administration judiciaire de la preuve.

L'expertise est ordonnée d'office par le juge ou à la demande des parties.

L'expert est commis par une ordonnance ou un jugement qui détaille sa mission et ordonne la consignation par l'une et/ou l'autre des parties d'un montant à valoir sur la rémunération de l'expert (sauf si l'une des parties bénéficie de l'aide juridictionnelle). Les opérations d'expertise ne débiteront qu'après cette consignation et doivent s'achever dans le délai indiqué par le juge.

Les honoraires de l'expert seront in fine fixés par le juge qui l'a désigné, dans une ordonnance de taxation.

Ils sont compris dans les dépens et doivent s'achever dans le délai indiqué par le juge.

Les honoraires de l'expert seront in fine fixés par le juge qui l'a désigné, dans une ordonnance de taxation. Ils sont compris dans les dépens et pèseront dès lors sur la partie perdante.

Les opérations sont contradictoires : toutes les parties au litige doivent être convoquées à l'ensemble des opérations d'expertise, elles ont la possibilité d'adresser leurs observations à l'expert par voie de dire et elles sont destinataires du rapport d'expertise.

2 – En matière pénale :

Les articles 156 à 169-1 du code de procédure pénale prévoient que toute juridiction d'instruction ou de jugement peut, à la demande du ministère public, d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise dans le cas où se pose une question d'ordre technique.

Sauf exception et décision motivée, les experts doivent être choisis sur la liste nationale ou sur une liste de cour d'appel. La décision commettant l'expert lui impartit un délai pour remplir sa mission, ce délai ne pouvant être prorogé que sur demande de l'expert et par décision motivée rendue par le magistrat ou la juridiction qui l'a désigné. La rémunération de l'expert est à la charge du Trésor Public.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

2- Comment constituer votre dossier / comment et quand le déposer

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à une nomenclature, qui se divise en branches (ex. : A ou F), rubriques (ex. : A.1 ou F1 ou F2) et spécialités (ex. : A.1.1 ou F.2.1 ou F1.20) (article 1er de l'arrêté du 10 juin 2005 relatif à la nomenclature).

Vous ne devez constituer **qu'un seul dossier** de candidature et remplir avec soin le point 3 page 6.

Vous trouverez, ci-joint, la trame du dossier de candidature à l'inscription initiale **qui doit être scrupuleusement respectée**.

Outre la première page, qui devra être très soigneusement renseignée, et la dernière page, qui comporte une **déclaration sur l'honneur** qui devra **être obligatoirement signée**, vous voudrez bien respecter l'ordre chronologique du dossier en ce qui concerne les documents à joindre et établir pour les rubriques du formulaire de candidature pour lesquelles des pièces sont demandées (ex : I-identité, II-adresse, III-spécialité...) une chemise dans laquelle vous verserez les justificatifs (en indiquant sur la côte de la chemise le n° et le titre de la rubrique).

Nous appelons votre attention sur le fait que la responsabilité de la constitution du dossier vous incombe et que les services des experts des différents parquets du ressort de la cour d'appel n'interviendront pas pour réclamer les pièces manquantes.

ENVOI OU DÉPÔT DU DOSSIER

Ce dossier de candidature devra être adressé, **en deux exemplaires identiques**, par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposé contre récépissé, **à compter du 1er décembre et avant le 1er mars** de chaque année, sous réserve d'irrecevabilité, au procureur de la République près le tribunal judiciaire (anciennement tribunal de grande instance) dans le ressort duquel vous exercez votre activité professionnelle principale, sauf si vous optez pour la rubrique traduction pour laquelle une option vous est ouverte (article 6 décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004). En effet, pour les demandes dans cette dernière rubrique (Traduction), votre dossier devra être adressé selon les mêmes modalités, soit au procureur de la République près le tribunal judiciaire du lieu d'exercice de votre activité principale, soit au procureur de la République près le tribunal judiciaire du siège de la cour d'appel de votre choix.

A défaut d'activité professionnelle, le dossier sera adressé au procureur de la République de votre résidence.

Vous trouverez, ci-dessous mentionnées, les adresses des différents parquets du ressort. Votre enveloppe devra être libellée de la façon suivante :

Monsieur le Procureur de la République
Service des Experts
Tribunal judiciaire de ...

Tribunal judiciaire de Chartres - 3 rue Saint Jacques – 28019 CHARTRES Cedex

Tribunal judiciaire de Nanterre - 179-191 avenue Joliot Curie (bureau 405) – 92010 NANTERRE Cedex

Tribunal judiciaire de Pontoise - Cité judiciaire, 3 rue Victor Hugo – 95300 PONTOISE

Tribunal judiciaire de Versailles – 5 Place André Mignot – 78000 VERSAILLES

Si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires nous vous invitons à consulter la Compagnie des experts judiciaires près la cour d'appel de Versailles (<http://experts-versailles.info>)

Le magistrat chargé du service des experts

3- LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE

PERSONNES PHYSIQUES

- ☐ lettre de motivation signée et curriculum vitae
- ☐ photocopie de la CNI ou du passeport en cours de validité et éventuellement photocopie du titre de séjour
- ☐ justificatif du lieu d'exercice professionnel
- ☐ si vous n'avez plus d'activité professionnelle, un justificatif de domicile
- ☐ éventuellement justificatif d'une inscription antérieure

1) diplômes, publications, travaux

- ☐ diplômes et titres universitaires obtenus et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté, s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères
- ☐ liste des publications et travaux effectués avec les références, **uniquement liées aux spécialités pour lesquelles vous demandez l'inscription.**

2) justificatifs de l'activité professionnelle

- ☐ le cas échéant, la déclaration d'affiliation à l'URSSAF (datant de moins de 3 mois)
- ☐ Kbis et numéro d'inscription Siret si vous êtes chef d'entreprise (datant de moins de 3 mois)
- ☐ option pour le statut d'auto entrepreneur (loi numéro 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie - joindre les justificatifs)
- ☐ pour les salariés : attestation de l'employeur autorisant le candidat à effectuer les éventuelles expertises pendant son temps de travail
- ☐ pour toute profession relevant d'un ordre professionnel joindre l'attestation d'inscription
- ☐ pour les fonctionnaires, les agents non titulaires de droit public et les ouvriers des établissements industriels de l'État, le décret numéro 2007-658 du 2 mai 2007 prévoit que le cumul d'une activité accessoire (expertises) avec une activité principale est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par l'autorité dont relève l'intéressé. Pour obtenir cette autorisation, une demande écrite doit être faite à l'autorité compétente; en l'absence de décision expresse écrite contraire dans le délai de réponse d'un mois l'intéressé est réputé autorisé à exercer l'activité accessoire. Dans ce cas, joindre la copie de la demande (article 25-4 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et 2, 4 à 6 du décret n° 2007 -658 du 2 mai 2007) relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers régis par le régime des pensions des établissements industriels de l'État.

PERSONNES MORALES

- ☐ lettre de candidature motivée du dirigeant, signée, curriculum vitae
- ☐ Kbis et numéro d'inscription Siret (datant de moins de 3 mois)
- ☐ fiche détaillée des activités de la personne morale

1) diplômes, publications, travaux

- ☐ liste des publications et travaux effectués par le dirigeant avec les références, **uniquement ceux en lien avec la spécificité sollicitée**

2) justificatifs de l'activité professionnelle

- ☐ justifications qu'elle dispose des moyens techniques et des personnels qualifiés appropriés. joindre leur curriculum vitae et diplômes (cf article 3 al 4 du décret du 23 décembre 2004)
- ☐ justification qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement technique en rapport avec sa spécialité, dans le ressort de la cour d'appel
- ☐ production des statuts. Toute personne détenant une fraction égale ou supérieure à 10 % du capital de la société devra obligatoirement remplir la première page du dossier : identité (rubrique 1) et adresses (rubrique 2)

Il vous appartient de veiller scrupuleusement à ces recommandations qui conditionnent la juste appréciation de votre candidature.

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

4- FORMULAIRE DE CANDIDATURE À L'INSCRIPTION INITIALE SUR LA LISTE DES EXPERTS JUDICIAIRES

Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée et décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 modifié

☐ 1ère demande :

☐ oui

☐ non (précisez les années des précédentes demandes et joindre la copie de la dernière décision de rejet de la candidature)

.....

Photo

1- IDENTITÉ DU CANDIDAT

A) PERSONNE PHYSIQUE

Nom

(pour les femmes mariées, nom de jeune fille suivie du nom d'épouse)

préciser le nom sous lequel vous souhaitez figurer dans la liste :

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Département ou pays

Nationalité

Profession

Situation de famille : ☐ célibataire

☐ marié(e) ou autre

Nom et prénom du conjoint.....

Profession du conjoint.....

B) PERSONNE MORALE

Nom / dénomination sociale de la société :

.....

Représentant légal

N° d'immatriculation

Adresse du siège social **et** si celui-ci n'est pas dans le ressort de la cour d'appel, de la succursale ou de l'établissement technique en rapport avec la spécialité invoquée :

.....

téléphone téléphone portable mail

2- ADRESSES DU CANDIDAT

Lieu d'exercice de l'activité professionnelle principale **à remplir obligatoirement**

.....

téléphone fax téléphone portable

adresse mail

Domicile personnel
.....
téléphone fax téléphone portable
adresse mail personnelle

Tout changement d'adresse postale et électronique devra être porté à la connaissance du parquet général (experts.ca-versailles@justice.fr)

ATTENTION : les coordonnées professionnelles sont systématiquement diffusées sur la liste des experts et à défaut les coordonnées personnelles.

3- SPÉCIALITÉ(S) DANS LA(LES)QUELLE(S) L'INSCRIPTION EST DEMANDÉE

Se référer obligatoirement à la nomenclature jointe en précisant impérativement le code informatique et la spécialité en toutes lettres (exemple : H-01-01-01 Interprétariat anglais)

Branche	Branche
Rubrique	Rubrique
Spécialité.....	Spécialité

Branche	Branche
Rubriques	Rubriques
Spécialité.....	Spécialité.....

Avez-vous un domaine privilégié de compétence susceptible de figurer sur la liste des experts ? (joindre les justificatifs nécessaires) :.....

4- INSCRIPTION COMME EXPERT JUDICIAIRE

A) ANTÉRIEUREMENT INSCRIT COMME EXPERT JUDICIAIRE

☐oui ☐non

Si oui précisez :

- la date et la durée d'inscription
- la cour d'appel concernée
- la/ les spécialités dans la/lesquelles vous étiez inscrit(e)
- la date et les motifs du retrait ou de la radiation

B) ACTUELLEMENT

Êtes-vous déjà inscrit dans une autre cour d'appel ?

☐oui ☐non

Si oui précisez

- la cour d'appel
- la date d'inscription
- la /les spécialités dans la/lesquelles vous êtes inscrit(e)
- la date du retrait éventuel ou de fin d'inscription

C) CETTE ANNÉE

Avez-vous déposé un dossier de demande d'inscription ou de réinscription dans une autre cour d'appel ou un autre tribunal de la cour d'appel de Versailles ?

☐oui ☐non

Si oui, précisez le lieu et la date du dépôt :

5- DIPLÔMES, TITRES UNIVERSITAIRES ,PUBLICATIONS, TRAVAUX (*)

Joindre les diplômes mettant notamment en évidence le lien avec la ou les spécialités demandées, leur équivalence et, le cas échéant, leur traduction par un expert assermenté s'ils ont été délivrés par des institutions étrangères.

A) DIPLOME, LEUR ÉQUIVALENCE, LE CAS ÉCHÉANT, LEUR TRADUCTION S'ILS ONT ÉTÉ DÉLIVRÉS PAR DES INSTITUTIONS ÉTRANGÈRES (*)

B) LISTES DES PRINCIPALES PUBLICATIONS, COMMUNICATIONS ,TRAVAUX SCIENTIFIQUES, TECHNIQUES OU PROFESSIONNELS SEULEMENT LIÉES AUX SPÉCIALITÉS DEMANDÉES (*)

6) ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ACTUELLE ET PRINCIPALE (*)

Êtes- vous: ☐salarié ☐auto entrepreneur ☐fonctionnaire ☐ professionnel relevant d'un ordre

Détailler la nature des activités pour mettre en évidence le lien avec la spécialité demandée

.....

.....

7- AUTRES ACTIVITÉS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT, LES DÉCRIRE (*)

exemples : membre d'une association, d'une compagnie, activité enseignante...)

.....

.....

.....

8- INDICATION DES MOYENS ET DES INSTALLATIONS DONT LE CANDIDAT PEUT DISPOSER POUR L'EXERCICE DE SA PROFESSION (*)

.....

.....

.....

9- EXPÉRIENCE EXPERTALE (*)

A) ACTIVITÉ POUR L'ORDRE JUDICIAIRE

Nombre d'expertises déjà effectuées à la demande d'une juridiction

Préciser la nature de la juridiction et joindre la liste des affaires en indiquant la date de la mission et le numéro d'identification de la procédure (répertoire civil ou numéro du parquet) **en complétant le tableau joint** (Annexe 1)

B) POUR LE COMPTE D'UNE OU PLUSIEURS SOCIÉTÉS D'ASSURANCES
cette rubrique doit être IMPERATIVEMENT renseignée

Effectuez- vous ou avez-vous effectué des expertises pour le compte de compagnies d'assurances ou de mutuelles ?

☐oui

☐non

Si oui :

dans quel domaine (appréciation de préjudice économique et financier, réparation de dommages corporels...) ?

.....
.....

Êtes-vous lié à une société d'assurance par un contrat prévoyant votre intervention régulière comme expert à ses côtés ? Apportez toute précision utile.

.....
.....

Quelle est la part (en pourcentage) de votre activité totale exercée pour le compte de ces sociétés sur les deux dernières années ? Préciser le nombre de missions que vous avez effectuées

.....

10- EXERCEZ-VOUS DES FONCTIONS AUPRÈS DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES , DU TRIBUNAL DE COMMERCE ?

☐oui

☐non

Si oui lesquels ?

^(*)ce document est une trame à suivre. le cas échéant, constituer des sous-côtes en précisant le numéro et le titre de la rubrique.

**DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
qui doit être IMPÉRATIVEMENT SIGNÉE**

Je, soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus mentionnés et m'engage à porter à la connaissance du Procureur Général de la Cour d'Appel de Versailles, Service des Experts, 5 rue Carnot, 78000 Versailles, toutes modifications susceptibles d'intervenir dans ma situation.

En outre :

- j'affirme n'avoir été ni l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes moeurs, ni l'auteur de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, de radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation,
- j'affirme ne pas avoir été frappé de faillite personnelle ou d'une autre sanction, en application du titre V du livre VI du Code de Commerce,
- j'affirme remplir les conditions d'inscription telles qu'elles sont définies à l'article 2 du décret du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, modifié par le décret du 19 juillet 2007,
- et m'engage à répondre aux sollicitations des juridictions, à accomplir ma mission d'expert avec diligence et à réaliser moi-même les expertises qui me seront confiées.

Fait à, le.....

NOMENCLATURE

Arrêtés du 10 juin 2005 et du 12 mai 2006 relatifs à la nomenclature prévue à l'article 1er du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret no 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, notamment son article 1er,

Arrête :

Art. 1er. – Les listes d'experts prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 2004 susvisé sont dressées par les cours d'appel et par la Cour de cassation conformément à la nomenclature suivante, qui se divise en branches (ex. : A), rubriques (ex. : A.1) et spécialités (ex. : A.1.1) :

A. – AGRICULTURE. – AGRO-ALIMENTAIRE ANIMAUX. – FORÊTS

A.1. Agriculture.

A.1.1. Améliorations foncières.

A.1.2. Applications phytosanitaires.

A.1.3. Constructions et aménagements.

A.1.4. Economie agricole.

A.1.5. Estimations foncières.

A.1.6. Hydraulique agricole.

A.1.7. Matériel agricole.

A.1.8. Pédologie et agronomie.

A.1.9. Productions de grandes cultures et spécialisées.

A.2. Agro-alimentaire.

Contrôles qualitatifs et analyses. – Ingénierie, normes sanitaires. – Ouvrages et équipements. – Matériels et installations. – Produits et semi-produits alimentaires. – Stockage, transport. – Toutes formes de restauration. – Transformation des produits.

A.3. Aménagement et équipement rural.

Hydraulique rurale. – Préservation des milieux naturels. – Voiries, réseaux et équipements. – Zonages.

A.4. Animaux autres que d'élevage.

Animaux de compagnie, sauvages et de sport.

A.5. Aquaculture.

Productions en eaux douces et de mer.

A.6. Biotechnologies.

Équipements, procédés, fermenteurs. – Produit des biotechnologies.

A.7. Elevage.

Équipement d'élevage. – Productions animales et reproduction. – Produits pour l'élevage.

A.8. Horticulture.

Arboriculture fruitière. – Espaces verts et aménagements paysagers. – Floriculture et décoration florale. – Maraîchage. – Matériels d'horticulture. – Pépinières.

A.9. Neige et avalanche.

A.10. Nuisances, pollutions agricoles et dépollution.

Équipements et procédés. – Etudes d'impact. – Toxicologie non médicale.

A.11. Pêche-chasse-faune sauvage.

Armement. – Accastillage. – Matériels. – Matériels et équipements pour la chasse. – Pêche et produits de la pêche. – Peuplements et équilibres cynégétiques.

A.12. Sylviculture.

Estimation et gestion. – Restauration des terrains en montagne. – Sciage et produits forestiers. – Semis, pépinières et plantations. – Travaux et exploitations forestières.

A.13. Viticulture et oenologie.

Estimation et gestion. – Exploitation viticole. – Matériels de culture de la vigne. – Oenologie. – Pépinières et plantations. – Produits, traitements et protection de la vigne.

A.14. Santé vétérinaire.

A.14.1. Biologie vétérinaire.

A.14.2. Chirurgie vétérinaire.

A.14.3. Imagerie vétérinaire.

A.14.4. Médecine vétérinaire.

A.14.5. Qualité et sécurité alimentaire.

B. – ARTS, CULTURE, COMMUNICATION ET MÉDIAS, SPORT

B.1. Ecritures.

B.1.1 Documents et écritures.

B.1.2 Paléographie.

B.2. Généalogie.

B.3. Objets d'art et de collection.

B.3.1. Armes anciennes.

B.3.2. Bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie.

B.3.3. Céramiques anciennes et d'art.

B.3.4. Cristallerie.

B.3.5. Ebénisterie.

B.3.6. Etoffes anciennes et tissages.

B.3.7. Ferronnerie et bronzes.

B.3.8. Gravures et arts graphiques.

B.3.9. Héraldique.

B.3.10. Livres anciens et modernes.

B.3.11. Lutherie et instruments de musique.

B.3.12. Meubles et mobiliers anciens.

B.3.13. Numismatique et médailles.

B.3.14. Philatélie.

B.3.15. Sculptures.

B.3.16. Tableaux.

B.3.17. Tapisseries et tapis.

B.3.18. Vitraux et vitrerie d'art.

B.4. Productions culturelles et de communication.

B.4.1. Cinéma, télévision, vidéogramme.

* Distribution, commercialisation et exploitation.

* Equipements cinématographiques.

* Oeuvres audiovisuelles et cinématographiques.

B.4.2. Imprimerie.

B.4.3. Musique.

B.4.4. Photographie.

B.4.5. Presse, édition.

B.4.6. Publicité.

B.4.7. Théâtre, spectacles vivants.

B.5. Propriété artistique.

B.5.1. Gestion des droits d'auteur.

B.5.2. Gestion des droits des artistes et interprètes.

B.5.3. Gestion des droits dérivés et de reproduction.

B.5.4. Gestion des droits à l'image.

B.6. Sport.

Activités sportives, matériel et installations sportives.

C. – BÂTIMENT. – TRAVAUX PUBLICS GESTION IMMOBILIÈRE

C.1. Bâtiment. – Travaux publics.

C.1.1. Acoustique, bruit, vibration.

C.1.2. Architecture – ingénierie.

C.1.3. Architecture d'intérieur.

C.1.4. Ascenseur – monte-charges, escaliers mécaniques – remontées mécaniques.

C.1.5. Assainissement.

* Déchets industriels et urbains.

* Epuration des eaux potables.

* Traitement des eaux usées.

C.1.6. Economie de la construction.

C.1.7. Electricité.

* Courants forts.

* Electronique, automatismes, domotique.

* Sécurité (alarme, protection incendie).

C.1.8. Enduits.

* Enduits et revêtements extérieurs, carrelage, ravalement.

* Enduits intérieurs (plâtres, staff, stucs).

C.1.9. Explosion – incendie.

C.1.10. Génie civil.

* Aéroports, barrages, ouvrages d'art, ponts, ports, tunnels, voies ferrées.

C.1.11. Gestion de projet et de chantier.

* Coordination, ordonnancement, pilotage.

* Coordination et sécurité.

C.1.12. Gros oeuvre – structure.

* Béton armé, charpentes bois et métalliques, coffrages, fondations, maçonnerie.

C.1.13. Hydraulique.

C.1.14. Marbrerie.

C.1.15. Menuiseries.

* Bois, métalliques, plastiques.

C.1.16. Miroiterie, vitrerie.

C.1.17. Monuments historiques.

C.1.18. Murs rideaux. – Bardages.

C.1.19. Piscines.

C.1.20. Polluants du bâtiment.

* Amiante, parasites du bois, plomb.

C.1.21. Plomberie, sanitaire, robinetterie, eau, gaz.

C.1.22. Revêtements intérieurs.

* Peinture, tapisserie, vernis.

* Revêtements de sols et murs, carrelage.

C.1.23. Réseaux publics.

* Eaux, égouts, électricité, gaz.

C.1.24. Routes, voiries et réseaux divers.

C.1.25. Sols.

* Géologie, géotechnique, hydrologie.

C.1.26. Thermique.

* Génie thermique (chauffage, four, fumisterie, ventilation).

* Génie climatique (climatisation, traitement de l'air, salles blanches).

* Génie frigorifique (production et transport frigorifique).

* Isolation (thermique, frigorifique).

C.1.27. Toiture.

* Couverture, charpente, zinguerie, étanchéité.

C.1.28. Topométrie.

* Contrôles de stabilité.

* Levés topographiques.

C.1.29. Travaux sous-marins.

C.1.30. Urbanisme et aménagement urbain.

C.2. Gestion immobilière.

C.2.1. Bornage, délimitation, division de lots.

C.2.2. Estimations immobilières.

* Loyers d'habitation.

* Loyers commerciaux.

* Fonds de commerce, indemnités d'éviction.

* Terrains non agricoles, bâtiments.

C.2.3. Gestion d'immeuble. – Copropriété.

D. – ÉCONOMIE ET FINANCE

D.1. Comptabilité.

D.1.1. Exploitation de toutes données chiffrées. – Analyse de l'organisation et des systèmes comptables.

D.1.2. Comptabilités spéciales (comptes consolidés, banques, comptabilité publique, assurances...).

D.2. Evaluation d'entreprise et de droits sociaux.

D.3. Finances.

- D.3.1. Finance d'entreprise.
- D.3.2. Marchés financiers et produits dérivés.
- D.3.3. Opérations de banque et de crédit.
- D.3.4. Opérations d'assurance et de gestion des risques.
- D.3.5. Opérations financières internationales.

D.4. Gestion d'entreprise.

- D.4.1. Analyse de gestion.
- D.4.2. Contrefaçons, concurrence déloyale.
- D.4.3. Distribution commerciale, franchises, concessions.
- D.4.4. Etude de marchés.
- D.4.5. Stratégie et politique générale d'entreprise.

D.5. Gestion sociale (conflits sociaux).

D.6. Fiscalité.

- D.6.1 Fiscalité personnelle.
- D.6.2 Fiscalité d'entreprise.

D.7. Diagnostic d'entreprise.

Mandats ad hoc et expertises (art. L. 611-3 du code de commerce). – Expertises (art. L. 813-1 du code de commerce).

E. – INDUSTRIES

E.1. Electronique et informatique.

- E.1.1. Automatismes.
- E.1.2. Internet et multimédia.
- E.1.3. Logiciels et matériels.
- E.1.4. Systèmes d'information (mise en oeuvre).
- E.1.5. Télécommunications et grands réseaux.

E.2. Energies et utilités.

- E.2.1. Electricité.
 - * Electro-mécanique.
 - * Génie électrique.
- E.2.2. Energie solaire.
- E.2.3. Nucléaire.
- E.2.4. Pétrole, gaz et hydrocarbures.
- E.2.5. Utilités (air, eau, vapeur).

E.3. Pollution.

- E.3.1. Air.
- E.3.2. Déchets.
- E.3.3. Eau.
- E.3.4. Sols.

E.4. Mécanique.

- E.4.1. Mécanique générale (matériaux et structures).
- E.4.2. Machines.
- E.4.3. Ingénierie mécanique.

E.5. Métallurgie.

- E.5.1. Métallurgie générale.
- E.5.2. Assemblage (soudage, brassage...).
- E.5.3. Chaudronnerie.
- E.5.4. Activités annexes (analyses, essais, contrôles...).

E.6. Produits industriels.

- E.6.1. Chimie.
 - * Corrosion.
 - * Industrie, agro-alimentaire.
 - * Industrie chimique : minérale, organique.
 - * Génie chimique.
- E.6.2. Filière bois et plasturgie.
 - * Emballage et conditionnements.
 - * Imprimerie et industrie papetière.
- E.6.3. Procédés de fabrication industrielle.
- E.6.4. Textile et habillement. – Peaux et fourrures.
- E.6.5. Métaux et métallurgie.
- E.6.6. Mines et carrières.

E.7. Transport (matériel).

E.7.1. Aéronautique, espace.

* Avionique, cellules, motorisation.

* Ergonomie.

* Navigation.

E.7.2. Appareils de levage et de manutention.

E.7.3. Appareils de transport sur câbles.

E.7.4. Automobiles, cycles, motocycles, poids lourds.

* Coque, châssis, cadre, carrosserie.

* Electricité, électronique embarquée.

* Mécanique : moteur, boîte, pont, trains roulants.

* Peinture, sellerie.

E.7.5. Matériel ferroviaire.

E.7.6. Navires.

* Marchands.

* Plaisance.

E.8. Transport (usage et usagers).

E.8.1. Aérien.

E.8.2. Naval.

E.8.3. Terrestre.

* Chemins de fer.

* Routes.

E.9. Propriété industrielle.

E.9.1. Brevet.

E.9.2. Marques.

E.9.3. Modèles.

F. – SANTÉ

F.1. Médecine.

F.1.1. Allergologie.

F.1.2. Anatomie et cytologie pathologiques.

F.1.3. Anesthésiologie et réanimation (services et soins médicaux d'urgence).

F.1.4. Biologie et médecine du développement et de la reproduction.

F.1.5. Cancérologie ; radiothérapie.

F.1.6. Cardiologie.

F.1.7. Dermatologie – vénérologie.

F.1.8. Endocrinologie et maladies métaboliques.

F.1.9. Gastro-entérologie et hépatologie.

F.1.10. Génétique.

F.1.11. Gynécologie médicale.

F.1.12. Hématologie ; transfusion.

F.1.13. Maladies infectieuses, maladies tropicales.

F.1.14. Médecine générale.

F.1.15. Médecine interne ; gériatrie et biologie du vieillissement.

F.1.16. Médecine physique et de réadaptation.

F.1.17. Médecine et santé du travail.

F.1.18. Médecine vasculaire.

F.1.19. Néphrologie.

F.1.20. Neurologie.

F.1.21. Ophtalmologie médicale.

F.1.22. Oto-rhino-laryngologie (ORL) médicale.

F.1.23. Parasitologie et mycologie.

F.1.24. Pédiatrie.

F.1.25. Pharmacologie fondamentale ; pharmacologie clinique.

F.1.26. Pneumologie.

F.1.27. Rhumatologie.

F.2. Psychiatrie.

F.2.1. Psychiatrie d'adultes.

F.2.2. Pédopsychiatrie.

F.3. Chirurgie.

F.3.1. Chirurgie digestive.

F.3.2. Chirurgie générale.

- F.3.3. Chirurgie infantile.
- F.3.4. Chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.
- F.3.5. Chirurgie orthopédique et traumatologique.
- F.3.6. Chirurgie plastique, reconstructrice, esthétique ; brûlologie.
- F.3.7. Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire.
- F.3.8. Chirurgie vasculaire.
- F.3.9. Gynécologie-obstétrique.
- F.3.10. Neurochirurgie.
- F.3.11. Ophtalmologie.
- F.3.12. Oto-rhino-laryngologie (ORL) et chirurgie cervico-faciale.
- F.3.13. Urologie.

F.4. Imagerie médicale et biophysique.

- F.4.1. Radiologie et imagerie médicale.
 - * Imagerie de l'enfant.
 - * Neuro-imagerie.
 - * Radiologie interventionnelle.
- F.4.2. Biophysique et médecine nucléaire.

F.5. Biologie médicale et pharmacie.

- F.5.1. Alcoolémie.
- F.5.2. Bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière.
- F.5.3. Biochimie biologique.
- F.5.4. Biologie cellulaire et moléculaire.
- F.5.5. Biostatistiques, informatique médicale et technologies de communication.
- F.5.6. Epidémiologie, économie de la santé et prévention.
- F.5.7. Hématologie biologique.
- F.5.8. Immunologie biologique.
- F.5.9. Nutrition.
- F.5.10. Pharmacologie biologique.
- F.5.11. Physiologie.
- F.5.12. Sciences du médicament.
- F.5.13. Sciences physico-chimiques et technologies pharmaceutiques.

F.6. Odontologie.

- F.6.1. Odontologie générale.
- F.6.2. Orthopédie dento-faciale – orthodontie.
- F.6.3. Prothésistes dentaires.

F.7. Psychologie.

- F.7.1. Psychologie de l'adulte.
- F.7.2. Psychologie de l'enfant.

F.8. Sages-femmes et auxiliaires médicaux.

- F.8.1. Sages-femmes.
- F.8.2. Auxiliaires réglementés.
 - * Infirmiers et soins infirmiers.
 - * Kinésithérapie. – Rééducation fonctionnelle.
 - * Orthophonie et orthoptie. – Puériculture.
- F.8.3. Ingénierie.
 - * Ingénieur en biomatériaux.
 - * Ingénieur biomédical.

F.9. Experts en matière de sécurité sociale (art. L. 141-1 et R. 141-1 du code de sécurité sociale).(Viser une des spécialités ci-dessus mentionnées).

F.10. Experts spécialisés dans l'interprétation de la liste des actes et prestations prévues à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale

G. – MÉDECINE LÉGALE, CRIMINALISTIQUE ET SCIENCES CRIMINELLES

G.1. Domaine médico-judiciaire spécialisé.

- G.1.1. Alcoolémie.

- G.1.2. Anthropologie d'identification..
- G.1.3. Autopsie et thanatologie.
- G.1.4. Médecine légale du vivant. – Dommages corporels et traumatologie séquellaire.
- G.1.5. Identification par empreintes génétiques.
- G.1.6. Criminalistique, scènes de crime.
- G.1.7. Identification odontologique.
- G.1.8. Produits stupéfiants et dopants.
- G.1.9. Profilage.
- G.1.10 Toxicologie médico-légale.

G.2. Investigations scientifiques et techniques.

- G.2.1. Analyses physico-chimiques.
- G.2.2. Anthropologie.
- G.2.3. Biologie d'identification.
- G.2.4. Documents et écriture.
- G.2.5. Documents informatiques.
- G.2.6. Entomologie.
- G.2.7. Explosions et incendie.
- G.2.8. Faux artistiques.
- G.2.9. Microscopie électronique à balayage.
- G.2.10. Toxicologie analytique (dosages).
- G.2.11. Traces et empreintes.
- G.2.12. Enregistrements sonores.

G.3. Armes. – Munitions. – Balistique.

- G.3.1. Balistique
- G.3.2. Chimie des résidus de tir.
- G.3.3. Explosifs.
- G.3.4. Munitions.
- G.3.5. Technique des armes.

H. – INTERPRÉTARIAT – TRADUCTION

☞ (Préciser impérativement la langue ou les dialectes dans lesquels l'inscription est sollicitée).(cf ci-dessous la répartition des langues)

H.1. Interprétariat.

- H.1.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.1.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.1.3. Langue française et dialectes.
- H.1.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.1.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.1.6. Langues slaves.

H.2. Traduction.

- H.2.1. Langues anglaise et anglo-saxonne.
- H.2.2. Langues arabe, chinoise, japonaise, hébraïque, autres domaines linguistiques.
- H.2.3. Langue française et dialectes.
- H.2.4. Langues germaniques et scandinaves.
- H.2.5. Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes.
- H.2.6. Langues slaves.
- H.3. Langues des signes et langage parlé complété.
- H.3.1. Langue des signes française.
- H.3.2. Langage parlé complété.

Art. 2. – Le présent arrêté entrera en vigueur pour l'établissement des listes d'experts judiciaires dressées à compter du mois de novembre 2006.

Les candidatures déposées postérieurement à la publication du présent arrêté en vue d'une inscription ou d'une réinscription sur les listes visées ci-dessus devront s'y conformer.

☞ Répartition dans l'annuaire de la Cour d'appel : si besoin merci de préciser le nom s'il s'agit d'un dialecte.

Cette liste peut être complétée.

H-INTERPRÉTARIAT - TRADUCTION

H-01 INTERPRÉTARIAT

H-01-01 Langues anglaises et anglo-saxonnes

H-01-01-01 Anglais

H-01-02 Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques

H-01-02-01 Arabe

H-01-02-02 Arménien

H-01-02-03 Azeri

H-01-02-04 Bengalee

H-01-02-05 Berbère

H-01-02-06 Cambodgien

H-01-02-07 Chinois

H-01-02-08 Coréen

H-01-02-09 Hébreu

H-01-02-10 Hindi

H-01-02-11 Hongrois

H-01-02-12 Japonais

H-01-02-13 Kabyle

H-01-02-14 Kurde

H-01-02-15 Langues congolaises

H-01-02-16 Laotien

H-01-02-18 Pakistanais

H-01-02-19 Persan

H-01-02-20	Peulh
H-01-02-21	Tamoul
H-01-02-22	Thaïlandais
H-01-02-23	Turc
H-01-02-24	Vietnamien
H-01-02-25	Mongol
H-01-02-26	Népalais
H-01-02-27	Somali
H-01-02-28	Cingalais (Sinhala)
H-01-02-29	Ourdou (Urdu)
H-01-02-30	Penjabi
H-01-02-31	Birman
<u>H-01-03</u>	<u>Langue françaises et dialectes</u>
<u>H-01-04</u>	<u>Langues germaniques et scandinaves</u>
H-01-04-01	Allemand
H-01-04-02	Danois
H-01-04-03	Finnois
H-01-04-04	letton
H-01-04-05	Néerlandais
H-01-04-06	Norvégien
<u>H-01-05</u>	<u>Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes</u>
H-01-05-01	Espagnol
H-01-05-02	Italien
H-01-05-03	Portugais
H-01-05-04	Grec moderne
H-01-06	Langues slaves
H-01-06-01	Biélorusse

H-01-06-02	Bulgare
H-01-06-03	Lituanien
H-01-06-04	Polonais
H-01-06-05	Russe
H-01-06-06	Serbo-croate
H-01-06-07	Tchèque
H-01-06-08	Ukrainien
H-01-06-09	Roumain/Moldave
H-01-06-10	Bosniaque
H-01-06-11	Macédonien
H-01-06-12	Slovène
H-01-06-13	Géorgien
H-01-06-14	Albanais

H-02 TRADUCTION

<u>H-02-01</u>	<u>Langues anglaises et anglo-saxonnes</u>
H-02-01-01	Anglais

<u>H-02-02</u>	<u>Langues arabes, chinoises, japonaises, hébraïques, autres domaines linguistiques</u>
H-02-02-01	Arabe
H-02-02-02	Arménien
H-02-02-03	Azeri
H-02-02-04	Bengalee
H-02-02-05	Berbère
H-02-02-06	Cambodgien
H-02-02-07	Chinois
H-02-02-08	Coréen
H-02-02-09	Hébreu

H-02-02-10	Hindi
H-02-02-11	Hongrois
H-02-02-12	Japonais
H-02-02-13	Kabyle
H-02-02-14	kurde
H-02-02-15	Langues congolaises
H-02-02-16	Laotien
H-02-02-18	Pakistanaï
H-02-02-19	Persan
H-02-02-20	Peulh
H-02-02-21	Tamoul
H-02-02-22	Thaïlandais
H-02-02-23	Turc
H-02-02-24	Vietnamien
H-02-02-25	Mongol
H-02-02-26	Népalais
H-02-02-27	Somali
H-02-02-28	Cingalais (Sinhala)
H-02-02-29	Ourdou (Urdu)
H-02-02-30	Penjabi
H-02-02-31	Birman
<u>H-02-03</u>	<u>Langue française et dialectes</u>
<u>H-02-04</u>	<u>Langues germaniques et scandinaves</u>
H-02-04-01	Allemand
H-02-04-02	Danois
H-02-04-03	Finnois
H-02-04-04	Letton
H-02-04-05	Néerlandais

H-02-04-06 Norvégien

H-02-05 Langues romanes : espagnol, italien, portugais, autres langues romanes

H-02-05-01 Espagnol

H-02-05-02 Italien

H-02-05-03 Portugais

H-02-05-04 Grec moderne

H-02-06 Langues slaves

H-02-06-01 Biélorusse

H-02-06-02 Bulgare

H-02-06-03 Lituanien

H-02-06-04 Polonais

H-02-06-05 Russe

H-02-06-06 Serbo-croate

H-02-06-07 Tchèque

H-02-06-08 Ukrainien

H-02-06-09 Roumain/Moldave

H-02-06-10 Bosniaque

H-02-06-11 Macédonien

H-02-06-12 Slovène

H-02-06-13 Géorgien

H-02-06-14 Albanais

H-03 LANGUES DE SIGNES ET LANGAGE PARLE COMPLETE

H-03-01 Langue des signes française

H-03-02 Langage parlé complété

* * *

**ANNEXE 1 (à compléter pour le point 9 du formulaire d'inscription)
ÉTAT DES EXPERTISES EFFECTUEES ET/OU EN COURS**

Nom/Prénom:

**→ EXPERTISES EFFECTUEES ET EN COURS DEPUIS VOTRE DERNIÈRE INSCRIPTION
ne joindre aucune pièce**

Nombre d'expertise effectuées à la demande d'une juridiction :

Nombre d'expertises en cours :

Compléter le tableau récapitulatif ci-dessous (ou lister les expertises sur une feuille annexe avec les références demandées)

Récapitulatif de l'activité expertale

JURIDICTION	NOM DE L'AFFAIRE / N° D'IDENTIFICATION DE LA PROCÉDURE	NATURE DE L'EXPERTISE	DATE DE DESIGNATION	DELAI IMPARTI POUR DEPOT DU RAPPORT	DATE DU DÉPÔT DU RAPPORT OU « EN COURS »	OBSERVATIONS
